



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°008 Spécial 1**

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

- . arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 de mise en demeure de retour à la conformité de l'agglomération d'assainissement de Templeuve-en-Pévèle
- . décision d'agrément du 28 septembre 2022 – GAEC de la chapelle blanche à Anor – création
- . décision du 28 septembre 2022 relative la modification statutaire de la ferme de la tour à Monceau-St-Waast
- . décision du 28 septembre 2022 relative la dissolution anticipée du GAEC des Magres à Comines
- . décision du 28 septembre 2022 relative à la prorogation de la durée du GAEC du Midel Acker à Pradelles et la demande de dérogation pour fonctionnement unipersonnel
- . décision du 28 septembre 2022 relative à la dissolution anticipée du GAEC du Corbie à Haverskerque
- . décision du 28 septembre 2022 relative à la demande de dérogation pour travail extérieur du GAEC Les quarantes de Cartignies

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de retour à la conformité
de l'agglomération d'assainissement de Templeuve-en-Pévèle**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 4 novembre 1987 autorisant la construction de la station d'épuration de Templeuve-en-Pévèle et le rejet de ses effluents traités dans le courant du Quesnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence réglementaire de l'autosurveillance sur l'agglomération de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les jugements de non-conformité transmis suite à l'étude des années 2018, 2019 et 2020, dus aux déversements au point A2 ;

Vu le rapport de manquement administratif PE-03-2022 du 14 février 2022 et relatif à la non conformité de la station de traitement des eaux usées de Templeuve-en-Pévèle ;

Vu la réponse de Noréade en retour par courrier du 4 mars 2022 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022 ;

Vu la réponse du 16 novembre 2022 en retour ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place, sur la base des études produites par Noréade, des travaux visant à limiter les arrivées d'eaux claires parasites entraînant des déversements en tête de station de traitement des eaux usées; ces déversements entraînant la non conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

Noréade, dont le siège est situé 23 avenue de la Marne, CS 90101, 59443 Wasquehal cedex, doit mettre en œuvre les actions suivantes sur l'agglomération d'assainissement de Templeuve-en-Pévèle en respectant le calendrier ci-dessous :

Échéance de réalisation	Commune	Secteur	Nature des opérations
30/06/23	Cappelle-en-Pévèle	Rue des prés	Transmission des conclusions de l'étude relative aux possibilités de déconnexion et du calendrier de réalisation des travaux
30/06/23	Ennevelin	Rue des saules	Transmission des conclusions de l'étude relative aux possibilités de déconnexion et du calendrier de réalisation des travaux
31/12/25	Cappelle-en-Pévèle	Rues de la guinguette et de hautefois	Mise en séparatif (déconnexion de fossés)
31/12/26	Templeuve-en-Pévèle	Rue de fretin	Renforcement de l'émissaire terminal
31/12/26	Templeuve-en-Pévèle	Rue du paradis	Mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées et du bassin tampon

Dans le cadre de ses études, Noréade s'assure de la cohérence des actions envisagées auprès de la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur ce territoire.

Le dossier réglementaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées intègre les conclusions des deux études de déconnexion.

Article 2 – Productions attendues

Noréade transmet chaque année, jusqu'à l'achèvement des études et travaux cités ci-dessus, un bilan de leur avancement dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ou en annexe à ce dernier.

Dans le cas où les études citées dans l'article 1 concluent à une impossibilité technique de réalisation des opérations de déconnexion, les calendriers de réalisation des travaux de déconnexion seront remplacés par des calendriers de réalisation des bassins de stockage.

Article 3 – Dossier IOTA

Le présent arrêté ne vaut autorisation de réalisation de la nouvelle station de traitements des eaux usées (STEU).

Article 4 – Ajustement

Dans le cas où ces travaux ne sont pas suffisants pour assurer la pérennité de la conformité du système d'assainissement à l'issue du présent plan d'actions, des actions complémentaires doivent être menées. Elles seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire, sur la base de propositions de Noréade.

En particulier, les déconnexions ou réalisation des bassins de stockage sur les communes de Capelle-en-Pévèle et Ennevelin pourront être prescrites en fonction des conclusions des études citées dans l'article 1.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Nord et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Nord.

Article 6 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cedex) par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

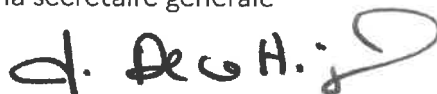
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur général de Noréade et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le 09 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DE LA CHAPELLE BLANCHE à ANOR

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 15 juin 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA CHAPELLE BLANCHE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1 septembre 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE BLANCHE est constitué par Monsieur Guillaume ALAVOINE et Madame Marlène ALAVOINE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Guillaume ALAVOINE	50
Marlène ALAVOINE	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Guillaume ALAVOINE et Madame Marlène ALAVOINE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA CHAPELLE BLANCHE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA CHAPELLE BLANCHE dont le siège social se situe – 13 rue de la chapelle blanche – 59186 ANOR est agréé sous le numéro 1886/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Guillaume ALAVOINE	50
Marlène ALAVOINE	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC FERME DE LA TOUR à MONCEAU – ST - WAAST

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 29 septembre 1982 portant reconnaissance du GAEC FERME DE LA TOUR enregistré sous le numéro 348/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 28 juillet 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC FERME DE LA TOUR en vue de la sortie de Madame Brigitte THURETTE et de Monsieur César THURETTE, de l'entrée Madame Janique THURETTE ; de la réduction du capital social passant de 257 176 € à 196 908 € à compter du 31 décembre 2021 ; et de la prorogation de la durée du groupement.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1er septembre 2022 ;

Considérant que le GAEC FERME DE LA TOUR est constitué par Messieurs César, Dominique, Jean-Charles et Madame Brigitte THURETTE tous les quatre chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
César THURETTE	4 304	25,52
Dominique THURETTE	4 304	25,52
Jean Charles THURETTE	3 952	23,44
Brigitte THURETTE	4 304	25,52

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC FERME DE LA TOUR remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC FERME DE LA TOUR, enregistré sous le numéro 348/59, dont le siège social est situé 208 rue des Francs Bourgeois 59620 Monceau St Waast, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Dominique THURETTE	4 304	33,33
Jean Charles THURETTE	4 304	33,33
Janique THURETTE	4 304	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DES MAGRES à COMINES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
 - Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
 - Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
 - Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
 - Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
 - Vu la décision du 2 juin 1986 portant reconnaissance du GAEC DES MAGRES enregistré sous le numéro 659/59 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
 - Vu le dossier complet reçu le 2 août 2022 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DES MAGRES à compter du 1^{er} avril 2022 ;
 - Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1^{er} septembre 2022 ;
- Considérant que le GAEC DES MAGRES cesse toute activité à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES MAGRES, enregistré sous le numéro 659/59, dont le siège social est situé 944 chemin du Grand Perne à Wervicq 59560 COMINES, est retiré à compter 1^{er} avril 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU MIDEL ACKER À PRADELLES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 04 octobre 1989 portant reconnaissance du GAEC DU MIDEL ACKER enregistré sous le numéro 926/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 1er juin 2022 relatif à la demande de prorogation de la durée du GAEC DU MIDEL ACKER à compter du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1er septembre 2022 ;

Considérant que le GAEC DU MIDEL ACKER voit actuellement sa durée prendre fin au 14 janvier 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU MIDEL ACKER, enregistré sous le numéro 926/59, dont le siège social est situé rue du Milieu 59190 Pradelles, est maintenu. Sa durée est prorogée de 30 ans pour prendre fin le 14 janvier 2050.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole**



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU MIDEL ACKER à PRADELLES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu la décision du 4 octobre 1989 portant reconnaissance du GAEC DU MIDEL ACKER enregistré sous le numéro 926/59 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le courrier reçu le 23 mai 2022 par lequel le GAEC MIDEL ACKER demande à fonctionner sous forme de GAEC unipersonnel suite au décès de Monsieur Marc LEROY survenu le 30 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1^{er} septembre 2022 ;
- Considérant que cette demande vise à permettre à l'associée unique du GAEC DU MIDEL ACKER de régulariser la situation du groupement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DU MIDEL ACKER enregistré sous le numéro 926/59, dont le siège social est situé rue du Milieu 59190 Pradelles, est autorisé à fonctionner sous forme de GAEC unipersonnel, conformément aux articles R. 323-32 et R. 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter du 30 octobre 2021, pour une durée d'une année.

Article 2 – Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole**



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU CORBIE à HAVERSKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 2 mars 1983 portant reconnaissance du GAEC DU CORBIE enregistré sous le numéro 390/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 16 juin 2022 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DU CORBIE à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le GAEC DU CORBIE cesse toute activité à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU CORBIE, enregistré sous le numéro 390/59, dont le siège social est situé 30 rue du Moulin de Corbie 59660 HAVERSKERQUE, est retiré à compter 1^{er} décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC LES QUARANTE à CARTIGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 11 mai 2021 portant reconnaissance du GAEC LES QUARANTE enregistré sous le numéro 1867-59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande de dérogation pour activité extérieure d'animation en magasins sur une durée estimée de 50 h/an pour l'associé Damien SENECAIL du GAEC LES QUARANTE reçu le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le GAEC LES QUARANTE est constitué par Monsieur Damien SENECAIL et Monsieur Valentin DESRUELLES tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
SENECAIL Damien	57
DESRUELLES Valentin	43

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC LES QUARANTE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1 - La demande de dérogation pour activité extérieure au sein du GAEC LES QUARANTE pour une durée de 50 heures par an est accordée à Monsieur Damien SENECAIL associé de ce GAEC.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LES QUARANTE enregistré sous le numéro 1867/59, dont le siège social est établi 205 chemin les quarante – 59244 CARTIGNIES, est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
SENECAIL Damien	57
DESRUELLES Valentin	43

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

